

ARRÊTÉ

OBJET : Bandido du 02 Juin 2024.

Le Maire de la Commune de BOULBON,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2 et L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et 2 et, R.417-10 et R.417-11,
VU les dispositions de l'article R.610-5 du code pénal portant sur la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
VU le code civil et notamment l'article 1385,
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,
VU la demande présentée par le Club Taurin Boulbonnais représentée par son Président Monsieur Nicolas POUSSIN tendant à organiser une manifestation taurine le dimanche 02 juin 2024 à l'occasion de la Fête de Saint-Marcellin,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté est nul, le Club Taurin Boulbonnais représenté par son Président Monsieur Nicolas POUSSIN est autorisé à organiser une Bandido le dimanche 02 juin 2024 à 18h30 sur les voies énoncées à l'article 10.

Article 2 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (Abrivado, Encierro, Bandido,) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1. L'organisateur doit produire son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
2. L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assure que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C.).
3. Le responsable de la manade s'assure de la qualité professionnelle de ses gardians. Il vérifie que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C.). Il s'assure avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
4. L'organisateur s'assure, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est partiellement clos par des barrières de type "abrivado". Ne sont utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours.
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Article 3 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire est établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

Article 4 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention "attention lâchers de taureaux" et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et doivent être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Article 5 : Des diffusions sonores en plusieurs langues doivent être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

Article 6 : L'organisateur doit veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe) perçu sur l'ensemble du parcours.

Article 7 : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Article 8 : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est normalement interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

Article 9 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. L'organisateur doit faire respecter cette interdiction.

Article 10 : Afin de permettre le bon déroulement de cette Bandido, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'Avenue Charles de Gaulle et sur le Chemin de la Longue Vue.

Article 11 : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation peuvent circuler librement.

Article 12 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parcours à partir de 17H30 et jusqu'à la fin de la manifestation taurine, au plus tard à 21H00, Avenue Charles de Gaulle et sur le Chemin de la longue Vue.

Article 13 : Les particuliers et les commerçants doivent directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux, ...

Article 14 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prend toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 15 : L'organisateur doit s'assurer de la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation.

COMMUNE
de
BOULBON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N°124.2024 (suite)

Article 16 : Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires sont apposés 3 jours avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur.

Article 17 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 18 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de BOULBON ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Boulbon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graveson,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Président du Club Taurin Boulbonnais,
- Le Manadier

Ampliation est également transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Montagnette.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le **24 MAI 2024**
et notification et publication
du **28 MAI 2024**

Fait à BOULBON, le 22 Mai 2024

Le Maire :

Jérémie BECCIU

